



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré  
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)  
de Noisy-le-Roi (78)  
à l'occasion de sa mise en compatibilité  
par déclaration de projet**

N°MRAe APPIF-2023-068  
du 23/08/2023

# 1. Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Noisy-le-Roi , porté par la commune dans le cadre de sa mise en compatibilité par déclaration de projet et sur son rapport de présentation daté de mai 2023, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Cette mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Noisy-le-Roi vise à permettre, sur le secteur « Montgolfier », la réalisation d'un projet d'aménagement d'un quartier mixte à dominante résidentielle (logements, activités, équipements, commerces, services de proximité) comprenant notamment deux résidences (résidences services seniors et unité sociale gérée) ainsi que 350 logements, dont 40 % de logements locatifs sociaux. Le projet fait suite à une zone d'aménagement concerté (ZAC) prévoyant un parc d'activités tertiaires, de façon à répondre aux besoins de logements sur la commune de Noisy-le-Roi et à remédier en partie au déficit de logements locatifs sociaux (ils représentent actuellement 13,4 % du parc de logements de la commune).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet concernent :

- la qualité de l'air,
- les nuisances sonores.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- présenter les solutions de substitution raisonnables qui justifient les choix retenus dans le cadre du projet de mise en compatibilité du PLU au regard de leur impact sur l'environnement et la santé humaine,
- renforcer la prise en compte des enjeux sanitaires liés à l'exposition des populations aux polluants atmosphériques ainsi qu'aux nuisances sonores et prendre des mesures d'évitement et de réduction à la hauteur des enjeux,
- actualiser le relevé des données relatives à la présence de polluants atmosphériques et aux nuisances sonores.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après.

La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis et la liste des sigles présents dans l'avis en page 5.

Il est rappelé à l'autorité décisionnaire qu'une fois le document adopté, elle devra en informer l'Autorité environnementale (art. R. 104-39 du code de l'urbanisme) et lui transmettre un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

# Sommaire

1. Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Sigles utilisés.....	5
Avis détaillé.....	6
<b>1. Présentation du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Noisy-le-Roi par déclaration de projet.....</b>	<b>6</b>
1.1. Présentation du projet.....	6
1.2. Modalités d'association du public en amont.....	9
<b>2. Principaux enjeux environnementaux.....</b>	<b>9</b>
<b>3. L'évaluation environnementale.....</b>	<b>9</b>
3.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	9
3.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	10
3.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	11
<b>4. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>12</b>
4.1. La qualité de l'air.....	12
4.2. Les nuisances sonores.....	14
<b>5. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale.....</b>	<b>15</b>
ANNEXE.....	17
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	18

# Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>1</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

\* \* \*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commune pour rendre un avis sur le projet de PLU de Noisy-le-Roi (78) à l'occasion de sa mise en compatibilité par déclaration de projet et sur son rapport de présentation daté de mai 2023.

Le PLU de Noisy-le-Roi est soumis, à l'occasion de sa mise en compatibilité par déclaration de projet, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#).

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 5 juin 2023.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 23 août 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Noisy-le-Roi à l'occasion de sa mise en compatibilité par déclaration de projet.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordonnatrice, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

**Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

---

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

## Sigles utilisés

<b>Anses</b>	Agence nationale de sécurité sanitaire des aliments
<b>ER</b>	Emplacement réservé
<b>ERC</b>	Séquence « éviter - réduire - compenser »
<b>Insee</b>	Institut national de la statistique et des études économiques
<b>MGP</b>	Métropole du Grand Paris
<b>MOS</b>	Mode d'occupation des sols (inventaire numérique de l'occupation du sol réalisé par l'Institut Paris Région et dont la dernière version date de 2021)
<b>NOx</b>	Oxydes d'azote
<b>OAP</b>	Orientation d'aménagement et de programmation
<b>OMS</b>	Organisation mondiale de la santé
<b>PADD</b>	Projet d'aménagement et de développement durables
<b>PDUIF</b>	Plan de déplacement urbain d'Île-de-France
<b>PGRI</b>	Plan de gestion des risques d'inondation
<b>PLU</b>	Plan local d'urbanisme
<b>RD</b>	Route départementale
<b>Sage</b>	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SCoT</b>	Schéma de cohérence territoriale
<b>Sdage</b>	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
<b>Sdrif</b>	Schéma directeur de la région Île-de-France
<b>Zac</b>	Zone d'aménagement concerté

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Noisy-le-Roi par déclaration de projet

### 1.1. Présentation du projet

#### ■ Contexte

Noisy-le-Roi (7 692 habitants en 2020 - Insee) se situe à l'ouest de la région d'Île-de-France, dans le département des Yvelines (78) et fait partie de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc depuis janvier 2011. Le PLU de Noisy-le-Roi a été approuvé le 4 avril 2007 et modifié à deux reprises en 2010 et en 2019. La présente mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Noisy-le-Roi vise à permettre, sur le secteur « Montgolfier » qui constitue un espace d'environ 7,3 ha, classé en zone AUJa, AUJb et AUJc situé entre la RD 307 et la voie ferrée, la réalisation d'un projet d'aménagement d'un quartier mixte à dominante résidentielle (logements, activités, équipements, commerces, services de proximité) comprenant notamment deux résidences (résidences services seniors et unité sociale gérée) ainsi que 350 logements (dont 40 % de logements locatifs sociaux). Le terrain d'assiette du projet a fait l'objet d'une zone d'aménagement concerté (Zac) créée en 2004 (ou 2002 selon la notice de présentation) qui prévoyait un parc d'activités tertiaires sur une surface de plancher d'environ 30 000 m<sup>2</sup>. Seuls 8 000 m<sup>2</sup> ont été construits (immeubles d'activités et de bureaux et établissement hospitalier d'accueil pour personnes âgées dépendantes - Ehpad). La commune de Noisy-le-Roi considère que la programmation de la Zac ne répond plus à ses besoins. Le projet cherche à la fois à permettre la création de logements sur la commune de Noisy-le-Roi et à remédier pour partie à son déficit de logements locatifs sociaux (représentant actuellement 13,4 % du parc de logements de la commune) mais aussi à poursuivre le développement d'activités économiques.

Le projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet consiste à :

- modifier le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
  - créer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) "Secteur Montgolfier" ;
  - supprimer du règlement la zone AUJ et ses sous-secteurs ;
  - créer la zone UM ;
  - créer la zone UMO, spécifique au secteur « Montgolfier », et ses sous-zones.
- 
- Le projet « Montgolfier », qui suppose une mise en compatibilité du PLU, consiste à aménager :
    - 530 logements au total (180 unités d'hébergement et 350 logements dont 40 % de logements locatifs sociaux) ;
    - un équipement culturel ;
    - un groupe scolaire ;
    - des commerces et services de proximité ;
    - des activités ;
    - un parc relais destiné aux usagers du Tram-train n°13.



Figure 1: Plan de masse du quartier "Montgolfier" communiqué à la MRAe par la commune de Noisy-le-Roi dans le cadre de l'instruction)

### ■ Modification du projet d'aménagement et de développement durable

La modification du PADD, pour permettre la réalisation du projet « Montgolfier », mentionne le projet dans l'axe 2 ainsi que les quatre grands secteurs de projets et les plans n° 7 (favoriser le développement économique) et n° 8 (les quatre secteurs de projet).

### ■ Création d'une OAP sectorielle

La mise en compatibilité du PLU se traduit par la création d'une OAP sectorielle « Montgolfier » (Figure 2).

L'ambition de la commune est de développer un secteur A, secteur mixte à dominante résidentielle, ainsi qu'un secteur B à dominante résidentielle comprenant des équipements publics et commerces de proximité. L'OAP intègre également un parc relais qui devrait permettre une meilleure accessibilité aux infrastructures de transports en commun (Tram-train n°13) ainsi qu'un équipement culturel qui n'est pas clairement défini en bordure du quai, près de la gare. L'OAP répond de façon satisfaisante aux contraintes paysagères et organise un cadre de vie relativement clair pour les habitants du secteur en renforçant la trame végétale aux abords du site et en offrant des percées paysagères.

L'Autorité environnementale relève que l'OAP sectorielle ne situe pas le groupe scolaire mentionné dans les équipements comme constituant l'une des composantes du projet.

**(1) L'Autorité environnementale recommande de faire apparaître sur le document graphique de l'OAP sectorielle la situation du groupe scolaire.**



Figure 2: Synthèse de l'OAP sectorielle "Montgolfier" (p.13 EE)

### ■ Modification du règlement graphique et écrit

La modification du règlement écrit et graphique (Figure 3) vise à créer les zones UM, UMO, UMOa et UMOb et à définir les règles d'occupation des sols de ces deux zones, en supprimant les zones AUJa, AUJb et UAJc.

La zone UM correspond au domaine public ferroviaire où passe la Tram-train n°13. La zone UMO a vocation à accueillir un programme d'aménagement mixte à dominante résidentielle. Des activités économiques tertiaires, des habitats, des commerces, des équipements d'intérêt collectif et des services publics y seront possibles.

Deux secteurs sont envisagés dans cette zone : le secteur UMOa à vocation mixte en face de la gare ; « le secteur UMOb dédié à l'accueil d'activités économiques et d'équipements » (règlement écrit de la zone UMO, p. 9). Il est souligné que des constructions à usage d'habitation y sont possibles à condition d'être « liées et nécessaires aux constructions à usage d'activité autorisées dans la zone : logements de gardiens, logements de fonctions ».

L'Autorité environnementale note que le secteur UMOb accueillera des logements de gardiennage et de fonctions comme la zone UM qui permet la construction d'habitations pour les « personnes dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage des installations ferroviaires ».

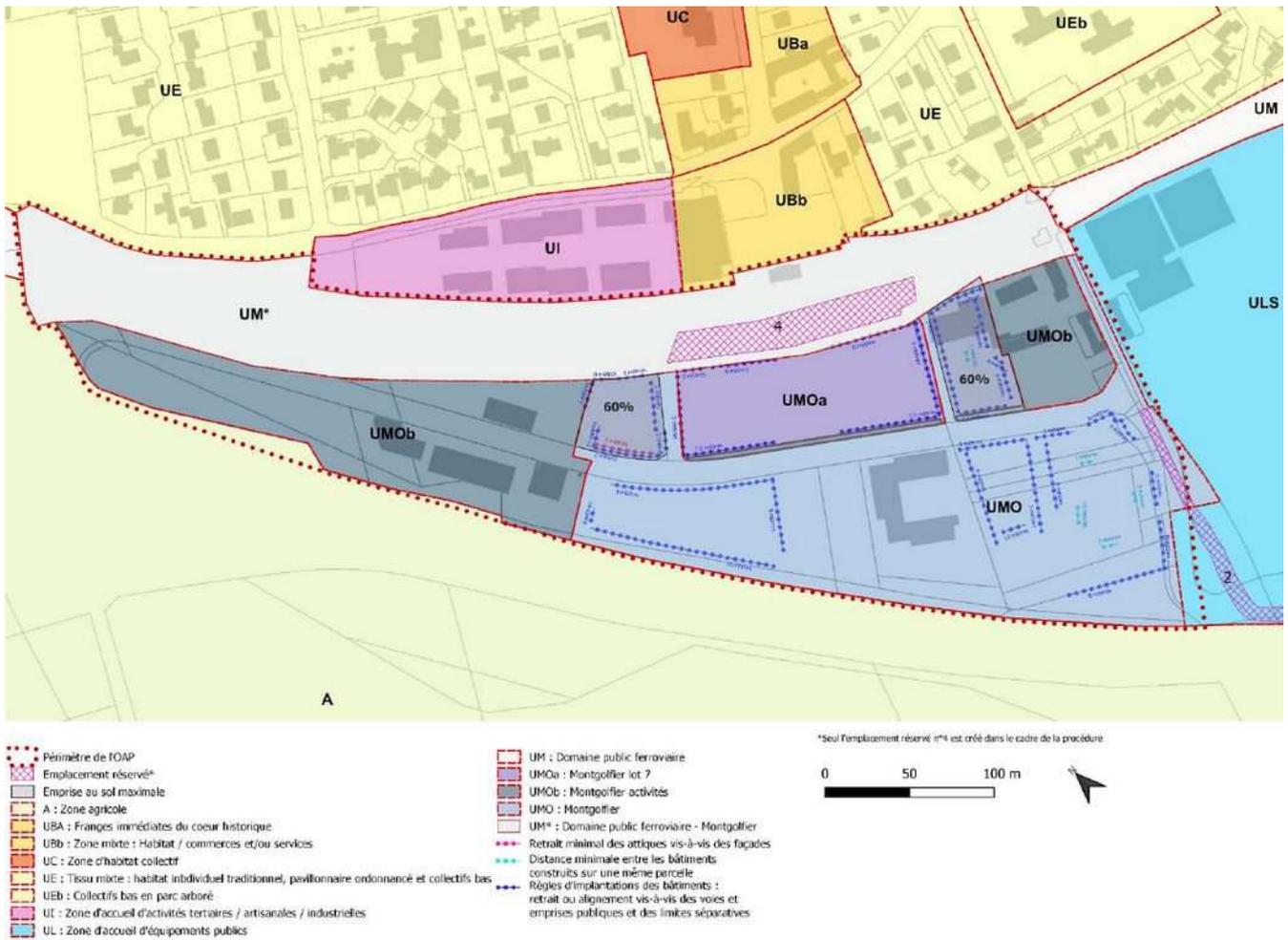


Figure 3: Projet de règlement graphique relatif au secteur "Montgolfier" (source : EE p. 15)

## 1.2. Modalités d'association du public en amont

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

## 2. Principaux enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- La qualité de l'air,
- Les nuisances sonores.

## 3. L'évaluation environnementale

### 3.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

- Qualité générale du dossier

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale comprend un rapport restituant la démarche d'évaluation environnementale dénommé « évaluation environnementale » (mai 2023) faisant référence à une étude de pollution des sols (2019), une étude acoustique (août 2020), une étude trafic (juillet 2020) et une étude de la qualité de l'air (octobre 2020). Le rapport environnemental répond globalement, sur le plan formel, aux obligations prescrites par l'article R.104-18 du code de l'urbanisme.

La séquence de mesures visant à éviter, réduire ou compenser (ERC) les incidences négatives du projet de PLU apparaît de façon claire dans un tableau présentant les enjeux environnementaux et sanitaires (pp. 92-110 rapport environnemental).

L'analyse de l'état initial de l'environnement (pp. 15 -85) est illustrée et se fonde sur des données récentes, elle traite notamment de l'occupation des sols, du milieu physique, du contexte social et économique, des milieux naturels, des nuisances sonores et pollutions existantes. Un scénario au fil de l'eau<sup>2</sup> est développé en quelques lignes à la fin de chaque thématique.

Le résumé non-technique expose de façon claire et synthétique l'état initial de l'environnement, les enjeux et incidences négatives sur l'environnement et la santé humaine liés à la mise en compatibilité du PLU de Noisy-le-Roi, ainsi que les mesures visant à les éviter, les réduire ou les compenser.

Le résumé non-technique se trouve à la fin du rapport environnemental.

Afin de faciliter la compréhension du projet de PLU par le grand public, il aurait été pertinent de détacher le résumé non-technique du reste du rapport environnemental et d'en faire un fascicule séparé.

**(2) L'Autorité environnementale recommande de faire du résumé non technique un fascicule séparé.**

### 3.2. Articulation avec les documents de planification existants

À l'occasion de sa mise en compatibilité, le PLU de Noisy-le-Roi devra, en application des articles L.131-4 à L.131-7 du code de l'urbanisme, être compatible avec :

- le schéma directeur régional d'Île-de-France (Figure 4) approuvé le 18 octobre 2013, en cours de révision ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014, également en cours de révision ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 adopté le 23 mars 2022 ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Mauldre adopté le 10 août 2015 ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du Bassin Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 3 mars 2022.

---

2 Ce type de scénario permet de dégager les perspectives d'évolution de l'état de l'environnement en l'absence du nouveau document

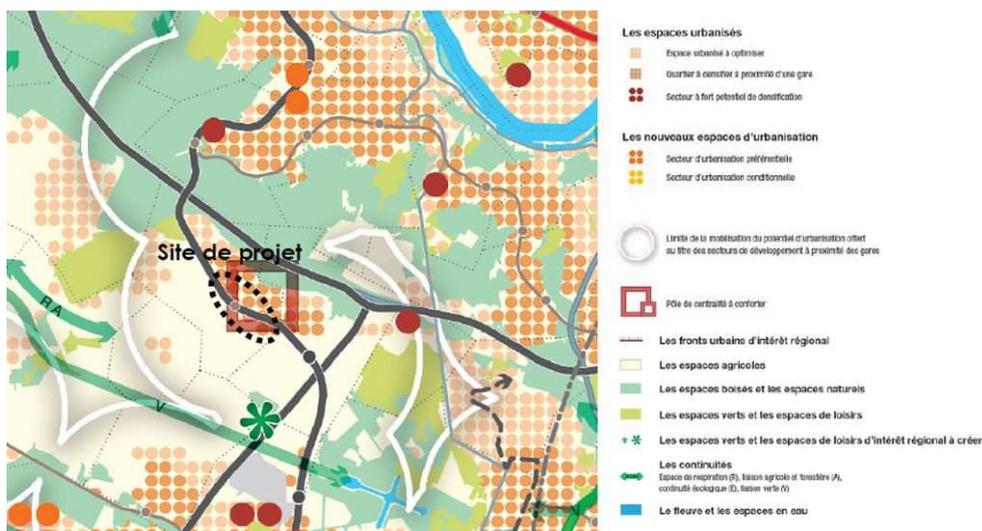


Figure 4: Extrait du Sdrif- Noisy-le-Roi (p.38 évaluation environnementale)

L'articulation du projet de PLU avec ces documents est présentée dans le rapport environnemental (pp. 117-129 évaluation environnementale), l'analyse s'attache à justifier dans un tableau comment les dispositions du projet de PLU répondent aux objectifs de ces documents. Figurent également les autres documents que le PLU de Noisy-le-Roi doit prendre en compte (pp.127-129).

### 3.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation du PLU soumis à évaluation environnementale explique les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national. Il doit également préciser les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables, tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du PLU.

Le dossier présente un scénario de référence (fil de l'eau) à la fin de chaque thématique abordée dans l'état initial de l'environnement, un tableau synthétise les différences essentielles entre le maintien de la zone ayant vocation à accueillir 22 000 m<sup>2</sup> d'activités et la déclaration de projet. La comparaison entre les deux scénarios est faite sur l'emprise au sol, la capacité d'accueil des habitants et usagers, la hauteur des infrastructures, le taux de pleine terre, le traitement paysager, le stationnement automobile, les obligations relatives aux risques et nuisances (p.91 évaluation environnementale).

L'analyse comparative est particulièrement succincte et doit être développée pour répondre aux exigences réglementaires et à ce qui est attendu d'une évaluation environnementale. En outre, le dossier ne présente pas d'autre scénario que celui du projet pour développer l'offre de logements sociaux et d'équipements publics sur la commune alors que l'implantation choisie va exposer de nouvelles populations, notamment de jeunes enfants, à de très fortes nuisances sonores et atmosphériques.

**(3) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des solutions de substitution raisonnables, notamment en termes de localisation des logements et de l'établissement scolaire, pour justifier les choix retenus au regard de leur impact sur l'environnement et la santé humaine.**

## 4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

Le document « évaluation environnementale » identifie bien que la construction destinée à la création de logements dans le secteur Montgolfier expose les populations à un risque fort de dégradation de leur santé. Le secteur Montgolfier appartient à un type de zone (comprise entre une voie ferrée et une route départementale fréquentée) où se concentrent des niveaux très élevés de bruit et de pollution de l'air.

### 4.1. La qualité de l'air

L'Autorité environnementale rappelle l'importance de cette pollution en Île-de-France et signale que selon l'Anses : « Les données recueillies depuis 2013 confirment ou renforcent le lien avec des atteintes respiratoires et cardiovasculaires et les décès anticipés. D'autres études, en petit nombre suggèrent des effets sur la santé neurologique, la santé périnatale, le développement des performances cognitives de l'enfant, ainsi qu'un effet du carbone suie sur le faible poids de naissance. La connaissance de leur nature (carbone suie, organique, ..) est essentielle pour mieux documenter les effets<sup>3</sup> ».

Le dossier traite de l'état initial de la qualité de l'air (pp. 74-80 évaluation environnementale) sur la commune de Noisy-le-Roi en indiquant que le territoire communal n'est pas identifié comme une zone sensible pour la qualité de l'air et que la commune garantit globalement une bonne qualité de l'air avec 63 % de la période annuelle 2019 où la qualité de l'air est satisfaisante et 37 % où elle est médiocre, en s'appuyant sur les données d'Airparif. Le document poursuit en énonçant que 80 % des oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) sont issus de la combustion de produits fossiles nécessaires au trafic routier et que le reste est imputable aux secteurs résidentiel, tertiaire et agricole. La commune respecte globalement les seuils réglementaires<sup>4</sup>. Cependant les émissions d'oxydes d'azote dépassent la valeur guide de 10 µg/m<sup>3</sup> au-delà de laquelle l'OMS considère que des effets nocifs pour la santé ont été documentés, en particulier avec des pointes aux abords des routes, notamment de la RD 307 qui définit la limite sud du secteur Montgolfier. Le dossier mentionne par ailleurs l'enjeu relatif aux particules fines mais ne donne de bilan qu'en ce qui concerne les PM<sub>10</sub>, alors que s'agissant des PM<sub>2,5</sub> la valeur guide de l'OMS de 2021 (5µg/m<sub>3</sub>) est dépassée sur l'ensemble du territoire en 2022 avec des pointes aux abords des axes routiers. La pollution à l'ozone n'est pas non plus évoquée.

L'Autorité environnementale relève que le dossier se réfère uniquement au système de valeurs limites réglementaires. Il aurait été pertinent de mentionner l'existence de valeurs-guides révisées en 2021 par l'OMS (Figure 5) et de tenir compte de cette référence dans l'élaboration de la mise en compatibilité du PLU de Noisy-le-Roi.

3 <https://www.anses.fr/fr/content/pollution-de-l%E2%80%99air-nouvelles-connaissances-sur-les-particules-de-l%E2%80%99air-ambiant-et-l%E2%80%99impact>

4 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/01\\_Tableau-Normes-Seuils%20r%C3%A9glementaires.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/01_Tableau-Normes-Seuils%20r%C3%A9glementaires.pdf)

Polluant	Durée retenue pour le calcul des moyennes	Seuils de référence OMS 2005 (ref)	Seuils de référence OMS 2021 (ref)
		Concentrations	Concentrations
PM <sub>2,5</sub> (µg/m <sup>3</sup> )	Année	10	5
	24 heures <sup>a</sup>	25	15
PM <sub>10</sub> (µg/m <sup>3</sup> )	Année	20	15
	24 heures <sup>a</sup>	50	45
NO <sub>2</sub> (µg/m <sup>3</sup> )	Année	40	10
	24 heures <sup>a</sup>	--	25
	Pic saisonnier <sup>b</sup>	--	60

Figure 5: Valeurs-guides qualité de l'air révisées par l'OMS en 2021

(source : Santé Publique France)

En complément, deux campagnes de mesures effectuées sur le site à l'aide de cinq points de mesure en juillet et septembre 2020 ont confirmé ces niveaux mais il s'agissait d'une période particulière de restriction des déplacements en lien avec la pandémie de Covid-19, ce qui ne permet pas de considérer ces mesures comme représentatives du site.

Par ailleurs, le document « évaluation environnementale » n'identifie comme public sensible que les personnes âgées résidant dans l'Ehpad (point de mesure n°4) alors qu'un groupe scolaire est prévu (point de mesure n°3) et qu'il s'agit d'un établissement accueillant un public sensible, notamment pour la qualité de l'air. Or, le dossier ne fournit pas les résultats obtenus pour ce point et conclut seulement que : « les concentrations relevées restent faibles et relativement homogènes. Aucun dépassement de la valeur limite annuelle en vigueur de 40 µg/m<sup>3</sup> pour le NO<sub>2</sub> n'a été observé pendant les périodes de mesures » (p.78 évaluation environnementale). Mais la concentration moyenne en PM<sub>10</sub> mesurée sur le site (24,3 µg/m<sup>3</sup>) est nettement supérieure à la concentration relevée à la station pérenne de Rambouillet d'Airparif (12,7 µg/m<sup>3</sup>) et elle est notablement supérieure à la valeur recommandée par l'OMS.

Enfin le dossier affirme que les objectifs qualité seront « certainement » et « probablement » atteints pour les émissions d'oxydes d'azote et de particules fines sans préciser si cette évolution résultera du projet ou de l'évolution des motorisations et sans prendre en compte les émissions additionnelles issus de l'aménagement du secteur Montgolfier, notamment des 350 logements projetés et des déplacements associés.

Deux mesures visent à réduire les émissions de polluants atmosphériques (p. 108 évaluation environnementale) :

- l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ,
- la mise en place de liaisons destinées aux modes actifs pour favoriser le report modal vers la marche ou le vélo.

Il aurait été pertinent de chiffrer l'impact de ces mesures et d'en assurer le suivi.

#### (4) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter et actualiser les relevés relatifs à la pollution atmosphérique sur le site en tenant compte des valeurs-guides de l'OMS, des PM<sub>2,5</sub> et des émissions d'ozone et de préciser les valeurs relevées à l'emplacement du groupe scolaire ;
- mettre en place un dispositif de suivi des concentrations de polluants dans l'air.

## 4.2. Les nuisances sonores

La RD 307 et la ligne de tram-train n°13 sont identifiés dans le dossier comme les deux infrastructures de transport bruyantes sur le secteur Montgolfier (pp. 55-60 évaluation environnementale). La RD 307 est classée parmi les infrastructures bruyantes du département des Yvelines<sup>5</sup> en catégorie 2, le tram-train n°13 en catégorie 4, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Une campagne spécifique à l'infrastructure a été publiée. En outre, le dossier s'appuie sur les cartes stratégiques du bruit ferroviaire et routier du département des Yvelines ainsi que sur une étude acoustique publiée le 22 août 2022<sup>6</sup> à partir de mesures acoustiques effectuées entre le 24 et le 26 juin 2020, à nouveau lors d'une période de réduction massive des transports. Il en résulte rue de Verdun un niveau de 50,5 dB(A) le jour et 43 dB(A) la nuit ; rue de la Fossé Verte, 55,5 dB(A) le jour et 43 dB(A) la nuit ; et avenue de l'Europe au droit de l'Ehpad : 56 dB(A) le jour et 51,5 dB(A) la nuit.

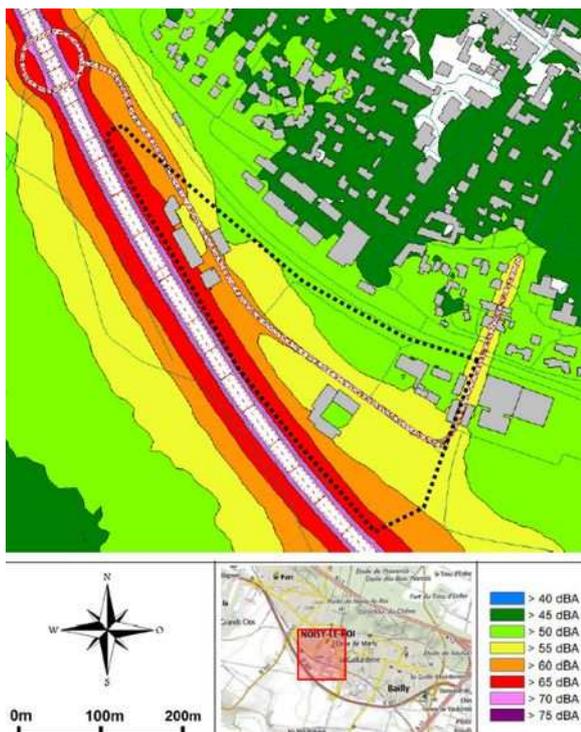


Figure 6: Modélisation du résultat de la campagne d'écoute réalisée en 2020 de jour (p. 57 évaluation environnementale)

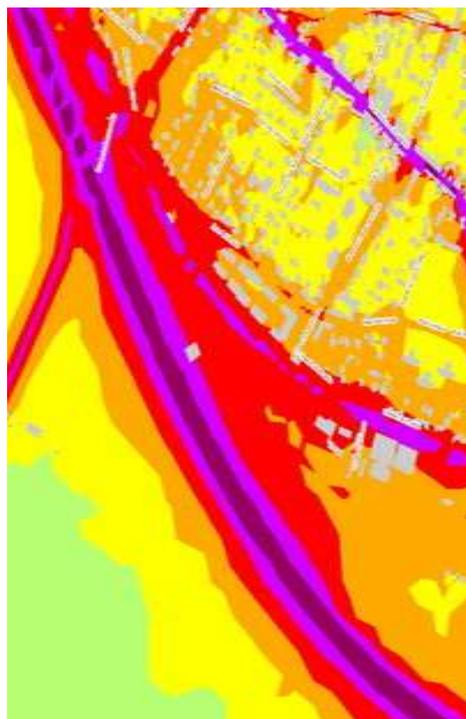


Figure 7: Carte du bruit routier et ferroviaire en 2017, secteur Montgolfier de jour (source : Bruitparif)

La modélisation ne peut permettre d'affirmer qu'elle apprécie concrètement l'incidence du projet sur le cadre de vie des futurs habitants du quartier. La carte de Bruitparif en 2017 montre au contraire que l'ensemble du site du projet Montgolfier est d'ores et déjà exposé à de très fortes nuisances sonores excédant nettement les valeurs l'OMS et alors que le tram train n'était pas en service.

L'Autorité environnementale rappelle que l'Organisation mondiale de la santé a documenté des pathologies au-dessus de 53 dB (A) Lden<sup>7</sup> pour les transports routiers et 54 dB (A) Lden pour les voies ferrées, ce qui a motivé

5 <https://www.yvelines.gouv.fr/contenu/telechargement/5722/36233/file/00.333%20Noisy%20le%20Roi.pdf>

6 [https://tram-t13-stcyr-stgermain.iledefrance-mobilites.fr/wp-content/uploads/sites/41/2022/08/2022-08-29\\_T13-1\\_Rapport\\_Mesures-acoustiques\\_VF.pdf](https://tram-t13-stcyr-stgermain.iledefrance-mobilites.fr/wp-content/uploads/sites/41/2022/08/2022-08-29_T13-1_Rapport_Mesures-acoustiques_VF.pdf)

7 Cet indicateur est calculé sur la base des niveaux équivalents sur les trois périodes de base : jour, soirée et nuit, auxquels sont appliqués des termes correctifs majorants, prenant en compte un critère de sensibilité accrue en fonction de la période (source : Bruitparif).

les valeurs-guides qu'elle recommande. L'Autorité environnementale relève que le projet de mise en compatibilité du PLU ne prend pas en compte les valeurs-guides de l'OMS.

Les nuisances sonores auxquelles est susceptible d'être exposé le public paraissent dès lors sous-évaluées, et en conséquence les enjeux sanitaires qu'elles représentent, notamment pour des publics sensibles.

Au delà des obligations réglementaires<sup>8</sup>, le dossier présente plusieurs mesures visant à réduire l'exposition du public aux nuisances sonores (pp. 105-107) :

- le renforcement de la trame végétale aux abords des deux infrastructures de transport, mais l'Autorité environnementale souligne que cette mesure a peu d'effets ;
- la construction des terrasses en recul pour les bâtiments construits à proximité de la RD 307 ;
- le placement du groupe scolaire au nord du site ;
- la mise en place de liaisons modes actifs dans le secteur Montgolfier

L'enjeu lié aux nuisances sonores est suffisamment important ici pour que des mesures complémentaires soient prises, telles que :

- le recul des bâtiments par rapport aux sources des nuisances
- un aménagement interne des bâtiments plaçant les pièces de vie (chambre, cuisine, salon) du côté le moins exposé aux nuisances

**(5) L'Autorité environnementale recommande de :**

- prendre en considération dans l'évaluation environnementale les valeurs-guides de l'OMS sur les nuisances sonores relatives aux infrastructures routière et ferroviaire ;
- actualiser l'évaluation environnementale avec de nouvelles mesures des nuisances sonores sur le site et cartographier les points d'écoute ;
- intégrer à l'évaluation des nuisances sonores le bruit induit par la présence de nouveaux logements et de divers équipements.

## 5. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Noisy-le-Roi envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : [mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr)

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

---

8 l'isolation acoustique des bâtiments dans la bande de 250 mètres par rapport aux infrastructures de transport

Délibéré en séance le 23/08/2023

Siégeaient :

Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, présidente par *intérim*, Jean SOUVIRON

Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Ruth MARQUES,

# ANNEXE

# Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de faire apparaître sur le document graphique de l'OAP sectorielle la situation du groupe scolaire.....7
- (2) L'Autorité environnementale recommande de faire du résumé non technique un fascicule séparé.....10
- (3) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des solutions de substitution raisonnables, notamment en termes de localisation des logements et de l'établissement scolaire, pour justifier les choix retenus au regard de leur impact sur l'environnement et la santé humaine. 11
- (4) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter et actualiser les relevés relatifs à la pollution atmosphérique sur le site en tenant compte des valeurs-guides de l'OMS, des PM2,5 et des émissions d'ozone et de préciser les valeurs relevées à l'emplacement du groupe scolaire ; - mettre en place un dispositif de suivi des concentrations de polluants dans l'air.....13
- (5) L'Autorité environnementale recommande de : - prendre en considération dans l'évaluation environnementale les valeurs-guides de l'OMS sur les nuisances sonores relatives aux infrastructures routière et ferroviaire ; - actualiser l'évaluation environnementale avec de nouvelles mesures des nuisances sonores sur le site et cartographier les points d'écoute ; - intégrer à l'évaluation des nuisances sonores le bruit induit par la présence de nouveaux logements et de divers équipements. ....15